



SEJI/AF – décembre 2016

## ***LA DEMANDE D'INTERVENTION, UN OUTIL DOUANIER DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON D'INDICATION GEOGRAPHIQUE***



*Le but de cette note est de présenter succinctement l'objectif de la demande d'intervention, permettant d'assurer la protection des IG<sup>1</sup> à l'occasion des contrôles menés par la douane lors des procédures de dédouanement des marchandises et sur le territoire douanier français.*

*Cette procédure de retenue en douane des marchandises lors de leur dédouanement existe depuis 2003 et a été renforcée et améliorée avec le règlement (UE) n° 608/2013. Elle a été instituée pour les marchandises communautaires circulant sur le territoire français soupçonnées de porter atteinte à une IG par la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon.*

La douane, police des flux de marchandises, a vocation à contrôler et sanctionner les atteintes aux règles du dédouanement et aux dispositions portant prohibition d'importation et d'exportation.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la lutte contre la contrefaçon, mission prioritaire de l'administration des douanes, qui dispose pour l'accomplir d'un arsenal juridique complet, au titre de la réglementation de l'Union européenne et de la réglementation nationale.

La douane intervient dans la lutte contre la contrefaçon de trois manières :

- grâce à la **mise en retenue des marchandises**, pour permettre au titulaire de droit d'exercer son action (1)
- par la constatation d'une infraction sur le fondement du code des douanes, qui permet la **saisie des marchandises** (2)
- par une **dénonciation** sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP), l'infraction de droit commun au parquet, pour mettre celui-ci en mesure d'exercer l'action publique (3)

---

1 La demande d'intervention permet également de se prémunir d'acte de contrefaçon touchant tous les autres droits de propriété intellectuelle ex : marques.

**Contrefaçon*****1° La demande d'intervention***

---

L'action de la douane dans la lutte contre la contrefaçon d'IG est subordonnée au dépôt préalable d'une demande d'intervention par l'ODG.

Elle appelle ainsi l'attention de la douane sur des produits suspects et facilite leur interception. Il s'agit d'une démarche préventive qui peut être effectuée même si l'ODG n'a pas connaissance ou constaté d'actes de contrefaçon de son IG.

Le dépôt d'une telle demande d'intervention auprès de la douane est gratuit (Direction générale des douanes et droits indirects Bureau E1 politique commerciale et tarifaire ; section propriété intellectuelle et contrefaçon 11, rue des deux communes 93558 MONTREUIL Cedex ; [contrefac@douane.finances.gouv.fr](mailto:contrefac@douane.finances.gouv.fr))

Une fois agréée par la douane, la demande d'intervention est valable un an. Son renouvellement est possible chaque année, sur demande écrite.

Le dossier de demande d'intervention se compose de plusieurs formulaires, téléchargeables sur le site internet de la douane [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) rubrique « sécurité / contrefaçon ».

Ce formulaire doit comporter en particulier :

- les preuves de l'existence du ou des droits de propriété intellectuelle concernés,
- une description technique, précise et détaillée des marchandises authentiques. Ces informations doivent être aussi détaillées que possible pour permettre aux autorités douanières d'identifier de manière simple et efficace les marchandises suspectes ;
- les coordonnées d'un représentant pour les aspects techniques et d'un représentant pour les aspects juridiques.

Il doit être actualisé quand cela est nécessaire (ex : changement de la personne de contact)

- Le champ des IG concernées par cette procédure est large, car il couvre : les AOP et IGP du secteur agroalimentaire (règlement n° 1151/2012) ;
- les AOP et IGP du secteur viticole (règlement n° 1308/2013) ;
- les IG du secteur des boissons spiritueuses (règlement n° 110/08) ;
- les IG pour les produits vinicoles aromatisés (règlement n° 251/2014) ;
- les IG protégées sur le territoire de l'UE par un accord entre l'Union européenne et un pays tiers.

Par ailleurs, au sens de l'article 3 1) d) du règlement n° 608/2013 précité le demandeur est le groupement de producteurs (ODG). Les interprofessions qui exercent les missions de défense d'une IG peuvent également déposer une demande d'intervention en douane.

La procédure de retenue est la suite logique de la demande d'intervention : sans demande d'intervention, pas de retenue possible (sauf exception).

Une fois la demande d'intervention déposée, la douane peut retenir des marchandises soupçonnées de contrefaçon.

A/ le champ d'application

Il convient de distinguer la retenue en douane fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 de la retenue en douane fondée sur le code de la propriété intellectuelle.

La retenue fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 s'applique uniquement au commerce **extra-communautaire** et concerne les marchandises provenant des pays tiers qui sont déclarées pour la mise en libre pratique sur le territoire douanier européen (à l'occasion du dédouanement), l'exportation ou la réexportation

La retenue en douane prévue par le code de la propriété intellectuelle, s'applique uniquement au commerce **intra-communautaire** (cela peut aussi concerner les marchandises fabriquées hors UE mais déjà dédouanées ou marchandises UE pour lesquelles pas de dédouanement prévu)

Elle est issue, pour les marchandises suspectées de contrefaire une IG, de l'article 7 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon et du décret n° 2015-427 du 15 avril 2015 relatif au placement en retenue des marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes (dispositions intégrées dans le code de la propriété intellectuelle).

Ces deux procédures de retenue sont complémentaires. Ainsi, si un organisme souhaite surveiller les marchandises suspectes en provenance d'un pays tiers (hors UE) et à destination de la France ou d'un autre Etat membre de l'UE, il devra se tourner vers la procédure de retenue communautaire, et déposer auprès de la douane une demande d'intervention.

Si un organisme souhaite alternativement ou également surveiller les marchandises suspectes en provenance d'un pays de l'UE et à destination de la France, il devra alors se tourner vers la retenue nationale en douane.

#### B/ le mécanisme

Lors de la découverte de marchandises soupçonnées de contrefaçon, la douane peut soit suspendre la mainlevée des marchandises lorsque celles-ci se trouvent en situation de dédouanement (ports, aéroports) soit les retenir, dans les autres cas, pendant une durée maximale de **10 jours** ouvrables (3 jours pour les denrées périssables) – renouvelable une fois auprès de la DGDDI sur requête motivée - afin de permettre à l'organisme, soit d'obtenir, sous certaines conditions, leur destruction (procédure de destruction simplifiée), soit justifier auprès de la DGDDI :

- des mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile (TGI) ex : saisie-contrefaçon par voie d'huissier
- d'une action civile ou correctionnelle (action civile déclenchée par l'organisme qui doit apporter la preuve de la contrefaçon par tous moyens et action pénale déclenchée soit par le ministère public (procureur de la République) soit par l'organisme en se portant partie civile.
- Une plainte auprès du procureur de la république

Sous réserve qu'il s'engage à exercer une action en justice, il peut obtenir de la douane communication de certaines informations, telles que l'identité et les coordonnées des personnes mises en cause.

La destruction pourra être obtenue sans intervention du juge, dès lors que le caractère contrefaisant des marchandises sera confirmé par une expertise détaillée, qu'il a donné son accord à la destruction des marchandises et confirmé le caractère contrefaisant de la marchandise et que leur propriétaire a également donné son accord à leur destruction.

Cette procédure dite de **destruction simplifiée** fait partie intégrante de la procédure de retenue.

Si, à l'expiration du délai de 10 jours ou de 3 jours, l'organisme n'a pas donné suite ou a indiqué qu'il s'agit de produits authentiques, la marchandise est restituée à son propriétaire. Par contre, s'il confirme la contrefaçon par une expertise détaillée et que le juge (civil ou pénal) a validé la saisie, la destruction des marchandises sera opérée sous contrôle douanier et sous sa responsabilité.

A noter que pendant toute la durée de la retenue, les marchandises restent placées sous surveillance douanière.

Pour ce qui est des cas d'atteinte à une IG, il convient de se reporter aux dispositions relatives à la protection des IG figurant dans les différents règlements communautaires régissant les AOP/IGP/IG précités.

Afin que les agents des douanes se familiarisent avec ce droit de propriété intellectuelle qu'est l'IG, une note sera communiquée à la douane expliquant le concept d'IG et illustrée avec des exemples précis de cas de contrefaçon (usurpation, détournement de notoriété, évocation..)

*Les frais générés par la mise en retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile*

Sont à la charge de la personne autorisée à utiliser l'IG ou de l'ODG (ex : dépenses de stockage, de manutention, de transport et de destruction des marchandises)

Les modalités de calcul de ces frais sont déterminées par un arrêté. Mais cet arrêté n'existe pas à ce jour. Les frais sont donc à la charge de la DGDDI en France (pour les autres pays, plus flou. En Allemagne, les frais sont du ressort du titulaire du droit)

Position de la DGDDI ; éviter que le titulaire du droit paye ces frais, et que ces frais soient réglés par le contrefacteur.

## **2° la répression : la procédure de saisie douanière des contrefaçons**

---

La douane a un pouvoir général de contrôle des marchandises au regard du code des douanes.

Ce pouvoir lui permet uniquement de procéder à une visite des marchandises, pour un temps limité aux nécessités du contrôle. Ce pouvoir ne permet pas de bloquer les marchandises pour une durée excédant les nécessités du contrôle et n'autorise aucun échange d'information avec des tiers (c'est ce à quoi la demande d'intervention et la retenue en douane des marchandises suspectées de contrefaçon répond : bloquer les marchandises pour une durée max de 10 jours et échanger avec le titulaire du droit)

Les contrefaçons constituent également des marchandises prohibées au titre de l'article 38 du code des douanes. Les agents des douanes ont, par conséquent, la faculté, sous certaines conditions énoncées par le code précité, de constater une infraction douanière et de saisir les marchandises dont le caractère contrefaisant est établi.

La saisie, mise en œuvre par la douane lorsque la contrefaçon est avérée, assure le retrait immédiat des marchandises contrefaisantes des circuits de vente.

En principe, la retenue des marchandises précède leur saisie dans la mesure où elle permet aux agents des douanes, grâce à l'expertise du titulaire du droit de propriété intellectuelle (DPI) enfreint, d'acquiescer la certitude du caractère contrefaisant et de le mettre en mesure d'exercer son action en justice.

Par exception, les agents des douanes procèdent à la saisie sans recourir à la retenue uniquement lorsque de petites quantités de marchandises sont concernées, ce qui est souvent le cas en fret express, en fret postal et pour les voyageurs et que leur caractère contrefaisant est manifeste. Dans ce cas, le titulaire de droit, qui n'est pas partie à la procédure, ne peut pas obtenir communication d'informations de la part de la douane, celles-ci étant couvertes par le secret professionnel.

La saisie réalisée par la douane sur le fondement du code des douanes est en principe indépendante de l'action en justice du titulaire de droit exercée à la suite de la retenue. La douane a donc la possibilité de saisir les marchandises indépendamment du choix fait par le

titulaire de droit d'engager une action en justice ou non. Toutefois, l'engagement par l'organisme, victime de la contrefaçon, d'une action en justice afin de défendre l'IG est déterminant dans la constatation d'une infraction douanière et la saisie des marchandises.

### ***3° Dénonciation au titre de l'article 40 du code de procédure pénale***

---

Les agents des douanes dénoncent au parquet, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, la contrefaçon de droit commun prévue et réprimée par le CPI.

### ***4° Discussions au sein de L'INAO***

---

L'Institut a présenté cet outil auprès de quelques ODG confrontés à des usurpations à l'étranger (Comté, Roquefort, pruneaux d'Agen, lentilles vertes du Puy, Bordeaux, Bourgogne, Cognac, Armagnac) dans le cadre de réunions organisées fin 2015

A ce jour, ont déposé une demande d'intervention : CIVC, Cognac, Lentilles vertes du Puy, pruneaux d'Agen

De son côté, l'INAO a déposé devant la DGDDI une demande d'intervention nationale et communautaire pour la marque collective du MAAF Label Rouge, ainsi qu'une demande d'intervention nationale<sup>2</sup> pour la marque de certification du MAAF Agriculture biologique dont l'INAO a en charge la protection.

L'Institut va prochainement porter à la connaissance de tous les ODG l'existence de cette procédure et les inviter à déposer cette demande

### ***5°/ Conclusion***

---

Cette procédure de retenue présente un certain nombre d'avantages :

- elle permet un meilleur ciblage des contrôles avec des informations précises à disposition des douaniers ;
- c'est une procédure efficace, dans la mesure où les secteurs où il y a le plus de demandes d'intervention sont ceux où le nombre de marchandises saisies est le plus important ;
- elle permet d'y associer les ODG, le but étant d'apporter la preuve de la contrefaçon avec leur aide ;

c'est une procédure simple et gratuite.

*Source :*

- *site internet DGDDI*
- *« La retenue en douane des marchandises portant atteinte à une IG : cadre juridique et guide pratique » Article revue droit rural Mai 2015 Olivier MANDEL*

---

<sup>2</sup> pas de dépôt de demande d'intervention communautaire car cette marque ne produit pas ses effets dans les 28 Etats membres de l'UE (ce n'est pas une marque communautaire, contrairement à la marque Label rouge)



***Pour aller plus loin....***

- Règlement n° **608/2013** du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement n° 1383/2003 du Conseil,
- Règlement d'exécution n° **1352/2013** de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le règlement n° 608/2013 ;
- article 7 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon ;
- décret n° 2015-427 du 15 avril 2015 relatif au placement en retenue des marchandises présumées contrefaisantes par l'administration des douanes ;
- « *La retenue en douane des marchandises portant atteinte à une IG : cadre juridique et guide pratique* » Article revue droit rural Mai 2015 Olivier MANDEL